

DECISION EL 19-019 DU 23 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2019-012 du 09 janvier 2019 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale huitième législature ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** la proclamation le 02 mai 2019 des résultats des élections législatives du 28 avril 2019 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête en date à Cotonou du 07 mai 2019 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 09 mai 2019 sous le numéro 0925/013/EL-19, monsieur Jean

Claude Dona HOUSSOU, candidat aux élections législatives du 28 avril 2019 dans la 19^{ème} circonscription électorale, demeurant à Tokpota Porto-Novo, forme un recours pour violation de l'article 17 du code électoral et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant soutient qu'il a été constaté au niveau de la 19^{ème} circonscription électorale une différence dans les chiffres issus des urnes, les grandes tendances annoncées par la CENA et les résultants proclamés par la Cour constitutionnelle ; que prétextant d'une modification des résultats il dénonce une violation de l'article 17 du code électoral et met en doute la sincérité du scrutin ;

Que par ailleurs, certains représentants du parti Union progressiste ont voté à deux reprises notamment dans les bureaux de vote où ils sont régulièrement inscrits et dans ceux où ils sont des représentants ; qu'il demande à la cour de constater les irrégularités invoquées et de proclamer le candidat régulièrement élu dans la 19^{ème} circonscription électorale ;

VU l'article 81 alinéa 2 de la Constitution, 55, 57 alinéas 1 et 2 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, 74 alinéa 1 et 101 alinéa 5 de la loi n° 2018 - 31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Que Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; qu'en l'espèce, le requérant est candidat dans la 19^{ème} circonscription électorale pour les élections législatives du 28 avril 2019 ; qu'il est donc inscrit sur la liste électorale de la circonscription ; qu'en outre, sa requête a été introduite dans les forme et délais légaux ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant qu'aux termes des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « **L'élection d'un député** peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, **les noms des élus dont l'élection est attaquée**, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; qu'en outre, les articles 74 alinéa 1 et 101 alinéa 5 de la loi n° 2018 - 31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement : « Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou de quartier de ville, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par poste de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, **ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations**, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé » ; « Le procès-verbal de déroulement du scrutin doit obligatoirement porter :

...

- les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;
- les réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a ;... » ;

Considérant qu'il résulte des articles 55 alinéa 1 et 57 suscités de la loi organique sur la Cour constitutionnelle que l'objet de toute contestation consécutive aux élections législatives est clairement défini par la loi ; que la contestation doit viser **l'élection d'un député** ; qu'en l'espèce, le requérant ne conteste pas l'élection d'un député mais dénonce, d'une part, des irrégularités qui auraient entaché la validité du vote, d'autre part, une modification des résultats aussi bien par la CENA que par la Cour constitutionnelle ; que cette demande qui n'est soutenue par aucune preuve encourt rejet ;

95

fn

Considérant que par ailleurs, les articles 74 alinéa 1 et 101 alinéa 5 susvisés du code électoral indiquent que les irrégularités relevées le jour du scrutin doivent faire l'objet de mentions portées au procès-verbal de déroulement du scrutin ; que n'ayant pas fait annexer, le jour du scrutin, ses constatations et réclamations aux documents électoraux transmis à la Cour constitutionnelle, le requérant ne peut valablement les invoquer au soutien de ses moyens ;

EN CONSEQUENCE

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur Jean Claude Dona HOUSSOU est recevable.

Article 2 : Dit que la requête de monsieur Jean Claude Dona HOUSSOU est rejetée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Jean Claude Dona HOUSSOU, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf,

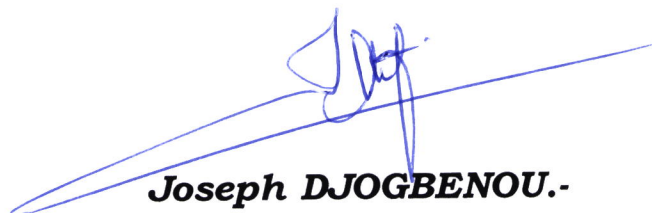
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-